



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-0787 du 4 juin 2010

- autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou à partir des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta situées respectivement sur les communes de FOUESNANT et PLEUVEN, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la ville de Fouesnant :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou respectivement à partir des prises d'eau de Penn al Lenn et Créac'h Quéta pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit de la ville de Fouesnant, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,

- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0787 du 4 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Fouesnant , des périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et de Crac'h Quéta situées respectivement sur les communes de FOUESNANT et PLEUVEN
- VU le courrier de monsieur le maire de Fouesnant en date du 18 mars 2015,

CONSIDERANT que la procédure judiciaire opposant le propriétaire des parcelles du périmètre immédiat de la prise d'eau de Crac'h Quéta au Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes n'est pas terminée ;

CONSIDERANT que, de ce fait, la commune de Fouesnant ne peut acquérir le périmètre immédiat de la prise d'eau de Crac'h Quéta et qu'en conséquence les prescriptions énumérées dans l'article 21.2.2. de l'arrêté préfectoral initial ne peuvent être réalisées.

SUR proposition du secrétairc général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai de cinq ans est accordé à monsieur le maire de Fouesnant à dater du 4 juin 2015 pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté n° 2010-0787 du 4 juin 2010

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0787 du 4 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le direction départemental des territoires et de la mer, le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Président de la chambre d'agriculture,
- Président du tribunal administratif de Rennes,
- Maire de Pleuven

Fait à Quimper, le 02 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

